

COMMUNE D’ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2024

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 11 juillet 2024 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d’Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 25
Pouvoirs : 4
Suffrages exprimés : 29
Date de la convocation : 18/06/2024

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
Mme Marion Marchal, pouvoir à M. Vincent Allevard
M. Bruno Chesnel, pouvoir à M. le Maire
Mme Christelle Berteau, pouvoir à Mme Marie-Thérèse Martinon
Mme Laurence Leplatre, pouvoir à Mme Isabel Gamba

Secrétaire de Séance : M. Angélique Bonnafoux

DCM 54/2024

**OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE D’UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN
MARCHE DE TRAVAUX DE VOIRIE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Considérant la concomitance de besoins des communes du CASTELLET, d’ENTREVENNES, LA BRILLANNE, LES MEES, ORAISON, PEYRUIS, PUIMICHEL, VILLENEUVE, et VOLX concernant des travaux de voirie,

Considérant la nécessité de disposer au sein du même territoire de services communs au meilleur tarif,

Considérant qu’il convient de désigner ORAISON en tant que coordonnateur du groupement de commandes,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci annexé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L’UNANIMITE**

- **APPROUVE** le projet de convention constitutive du groupement de commandes tel que présenté à l’assemblée et annexé à la présente,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et les documents y afférents,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget 2024.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,

Benoît GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	12/07/2024
-----------------------------------------	------------

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UN MARCHE DE TRAVAUX DE VOIRIE

Entre les soussignés :

La commune du Castellet représentée par son maire Monsieur Benoît GOUIN, dûment autorisé par délibération n°XXX visée par la préfecture le XXX,

Et la commune d'Entrevennes représentée par son maire Madame Séverine MAIRE, dûment autorisée par délibération n°XXX visée par la préfecture le XXX,

Et la commune de La Brillanne représentée par son maire Monsieur Jean-Charles BORGHINI, dûment autorisé par délibération n°XXX visée par la préfecture le XXX,

Et la commune de Les Mées représentée par son maire Monsieur Gérard PAUL, dûment autorisé par délibération n°XXX visée par la préfecture le XXX,

Et la commune d'Oraison représentée par son maire Monsieur Benoit GAUVAN, dûment autorisé par délibération n°XXX visée par la préfecture le XXX,

Et la commune de Peyruis représentée par son maire Monsieur Patrick VIVOS, dûment autorisé par délibération n°XXX visée par la préfecture le XXX,

Et la commune de la Puimichel représentée par son maire Monsieur Pierre BONNAFOUX, dûment autorisé par délibération n°XXX visée par la préfecture le XXX,

Et la commune de Villeneuve représentée par son maire Monsieur Serge FAUDRIN, dûment autorisé par délibération n°XXX visée par la préfecture le XXX,

Et la commune de Volx représentée par son maire Monsieur Jérôme DUBOIS, dûment autorisé par délibération n°XXX visée par la préfecture le XXX,

PREAMBULE :

Compte tenu :

- de la concomitance de besoins des communes du CASTELLET, ENTREVENNES, LA BRILLANNE, LES MEES, ORAISON, PEYRUIS, PUIMICHEL, VILLENEUVE, et VOLX concernant des travaux de voirie.
- de la nécessité de disposer au sein du même territoire de services communs au meilleur tarif.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement d'un groupement de commandes pour un marché de travaux de voirie ainsi que celles relatives à la passation, l'exécution et la signature d'un accord-cadre.

Article 2 : Objet du Groupement de Commandes

Le groupement de commandes constitué, sur le fondement des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, a pour objet le lancement d'une consultation pour des travaux neufs et d'entretien des voiries et réseaux divers.

Article 3 : Membres du groupement – Modalités d'entrées et de sorties

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision ou délibération exécutoire est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

Article 4 : Désignation du coordonnateur du groupement

La mission de coordonnateur du présent groupement est assurée par la commune d'Oraison.

Le siège du coordonnateur est situé 22 Rue Paul Jean 04700 ORAISON.

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation de la procédure de passation d'un accord-cadre dans le respect des règles du Code de la commande publique, aboutissant au choix d'un prestataire commun.

Dans ce cadre, les missions du coordonnateur sont notamment les suivantes :

- De définir et recenser les besoins des membres du groupement,
- De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- De rédiger le cahier des charges,
- D'assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à concurrence,
- De recevoir les offres,
- D'établir l'analyse des candidatures et des offres,
- De rédiger le rapport de présentation et d'en faire l'information aux membres du groupement,
- D'informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- D'effectuer la transmission de l'accord-cadre et ses avenants éventuels au contrôle de légalité quand celle-ci est requise,
- De signer et notifier l'accord-cadre (actes d'engagement distincts propres aux membres), les éventuels avenants,
- De procéder à la publication des avis d'attribution,
- Le cas échéant en cas de déclaration sans suite de la procédure, de relancer une procédure éventuelle sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation ou marché négocié sans publicité ni mise en concurrence selon les cas autorisés dans la réglementation (y compris négociation).

Article 6 : Missions des membres

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter l'accord-cadre conclu avec le titulaire retenu, à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés en les communiquant au coordonnateur.

Les membres du groupement s'engagent à :

- Déterminer par écrit leurs besoins prévisionnels et à les communiquer sous maximum 15 jours au coordonnateur.
- Participer à l'élaboration du cahier des charges techniques particulières pour y finaliser la prise en compte des spécifications techniques à leurs besoins.
- Valider le cahier des charges techniques dans un délai maximum de 15 jours à compter de la transmission.
- Indiquer au coordonnateur la (ou les) personne(s) habilitée(s) qui siègera à la commission de sélection du candidat (à titre consultatif uniquement).
- Exécuter son accord-cadre : commandes, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre.
- Informer le coordonnateur de tout problème d'exécution ou litige né à l'occasion de la passation de ses commandes.
- Informer le coordonnateur si nécessité de passer un avenant ou en cas d'atteinte du montant maximum de son marché.

Article 7 : Attribution du marché

Le marché ou l'accord-cadre issu d'une procédure adaptée sera attribué par application des règles internes de procédure du coordonnateur désigné.

Article 8 : Exécution de l'accord-cadre

L'exécution de l'accord-cadre relèvera de chacun des membres pour la partie du marché qui le concerne.

Chaque membre du groupement inscrit le montant de ses achats à son budget, émet ses commandes ou bons de commandes pour la réalisation de ses propres besoins, procède à la vérification des prestations exécutées, au règlement et à la liquidation des factures correspondantes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 10 : Participations financières

Les membres du groupement sont tenus de participer aux frais relatifs à la publication pour les besoins de l'opération. La répartition sera calculée au prorata du montant des marchés passés par chacun des membres à l'issue de la consultation. Le coordonnateur adressera aux autres membres un titre de recettes avec une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Article 11 : Durée du groupement

Le groupement sur la base de ces modalités, est constitué à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

Il est conclu jusqu'à l'achèvement de toutes les prestations du marché (y compris litiges nés de leur exécution).

Article 12 : Modalités de gestion des recours juridictionnels

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures liées à la passation de son accord-cadre dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution. Chaque membre gèrera ses recours pendant la phase d'exécution.

Dans le cadre d'un contentieux, les dépenses, les honoraires d'avocat, ainsi que les frais de consultations juridiques, seront couverts par chaque membre du groupement au prorata de son estimation financière, telle que prévue dans l'article 6 de la présente convention.

Si le coordonnateur venait à être condamné au paiement d'une indemnisation et de frais à la partie adverse, chaque membre participera au paiement au prorata de son estimation financière.

Le coordonnateur établira une demande de remboursement chiffrée et détaillée pour chaque membre. Au vu de la convention et en cas de défaut de paiement par l'un des membres des sommes qui lui sont dues, le coordonnateur réglera en lieu et place et émettra un titre de recette correspondant à l'attention du membre défaillant.

Article 13 : Contentieux

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, la juridiction compétente sera le tribunal administratif de Marseille, 31 rue J. François Leca, 13002 Marseille.

Oraison, le

Pour la commune du Castellet

Le Maire

Pour la commune d'Entrevennes

La Maire

Pour la commune de La Brillanne

Le Maire

Pour la commune des Mées

Le Maire

Pour la commune d'Oraison

Le Maire

Pour la commune de Puimichel

Le Maire

Pour la commune de Peyruis

Le Maire

Pour la commune de Villeneuve

Le Maire

Pour la commune de Volx

Le Maire